

PRATIQUE SPORTIVE ET COVID-19 CREPY-EN VALOIS A partir du 09 juin jusqu'au 29 juin 2021.

CONTEXTE ET POSTULAT

Suite à l'allocution du président de la république, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, détaillent les nouvelles mesures de reprise pour l'ensemble des activités physiques et sportive à partir du 09 juin.

Le couvre-feu est toujours en vigueur de **23h00 à 06h00 du matin**.

Tous les publics sont autorisés à pratiquer une activité physique et sportive selon les règles fixées dans ce cadre.

Seuls les publics prioritaires suivants peuvent pratiquer sans restriction.

- les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- les mineurs ;
- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du code de la santé publique, ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles

Pour les publics non prioritaires (adultes principalement) :

En phase 3 du 09 juin au 29 juin

En espace clos et couvert (ERP de type X ou assimilés), la pratique sportive est autorisée sans contact uniquement dans le respect des protocoles fédéraux.

En plein air (ERP de type PA ou assimilés ou dans l'espace public), la pratique avec contact est autorisée.

La pratique encadrée sur la voie publique (cyclisme, course à pied, randonnée, marche nordique) est autorisée dans la limite de 25 personnes maximum.

I) LES CONDITIONS D'ACCUEIL

A) Port du masque

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 11 ans et ce, à l'extérieur et à l'intérieur du dit équipement notamment en position assise dans les espaces de restauration selon le protocole en vigueur. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

B) La distanciation physique

Hormis lorsque la pratique avec contact est autorisée, respecter une distance physique de 2 mètres en milieu clos et en extérieur (hors personnes d'un même foyer) lorsque le port du masque n'est pas possible. Une distanciation physique d'au moins un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance, hors pratique sportive. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée.

C) Jauge des capacités d'accueil

La jauge des équipements est portée à 65% de la capacité maximale des équipements.
Cette limite comprend les pratiquants et les spectateurs.

Soit pour :

Irène Cruyppenninck : **173 personnes**

Bernard Kindraich : **328 Personnes GS/ 33 personnes TT/ 94 personnes Gy**

Jules Michelet : **134 personnes**

Gérard de Nerval : **327 personnes**

Marcel Quentin : **405 personnes**

Gaston Ramon : **65 personnes**

D) l'organisation d'activités sportives adaptées

En phase 3 dans les ERP PA et ERP X, vous devez privilégier la composition de groupes homogènes, stabilisés pour toutes les séances présentant des effectifs adaptés à l'espace de pratique disposant, pour chaque groupe, de créneaux horaires dédiés.

E) Le respect du Couvre-feu

La pratique des APS ne peut se dérouler que dans le respect des horaires du couvre-feu lorsque ce dernier est imposé. Seuls les publics prioritaires, à l'exception des mineurs ne rentrant pas dans une des catégories identifiées comme prioritaires, sont autorisés à déroger à cette règle.

II) LES LIEUX DE PRATIQUE

A) Dans l'espace public

La pratique sportive est limitée à des regroupements de 25 personnes maximum (pratiquants et encadrant compris) en phase 3.

B) En ERP de type PA

Il n'y a pas de limitation du nombre de pratiquants.

C) En ERP de type X

L'ensemble des publics sont admis dans ces équipements.

III) LES PRATIQUES SPORTIVES

A) pratique sportive pour les équipements sportifs X

A-1 Mineurs

L'ensemble des pratiques sont autorisées.

A-2 Majeurs

La pratique des majeurs est autorisée sans contact.

B) Pratique sportive dans les équipements recevant du public de plein air (type PA)

B-1 Mineurs

L'ensemble des pratiques sont autorisées

B-2 Majeurs

L'ensemble des pratiques sont autorisées. **Les contacts sont autorisés.**

C) Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts..)

C-1 Mineurs

La pratique est autorisée sans aucune limitation

C-2 Majeurs

La pratique sportive reste possible dans l'espace public. Les regroupements sont limités **à 25 personnes.**

D) Encadrants et Educateurs sportifs :

Le port du masque est obligatoire pendant toute la durée d'encadrement des groupes. Les éducateurs sportifs professionnels (munis d'une carte professionnelle) peuvent déroger au couvre-feu pour :

Leur activité professionnelle (pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle).

Leur activité de maintien de compétences professionnelles pour les diplômés en environnement spécifique (skis et dérivés, alpinisme, plongée subaquatique, parachutisme, spéléologie, natation et secours aquatique).

Le coaching à domicile

Pour leur pratique sportive personnelle, les éducateurs sont toutefois tenus de respecter les règles du couvre-feu.

IV) LES HORAIRES D'OUVERTURES

Les équipements sportifs fermeront à **23h00**

Les entraînements doivent obligatoirement s'arrêter à 22h00.

La pratique sportive n'est pas un motif dérogatoire au couvre-feu excepté pour les sportifs professionnels, sportifs sur liste ministérielle catégories élite, séniors et relève, formation universitaire ou professionnelle.

V) LES COMPETITIONS ET MATCHS AMICAUX

Les compétitions sportives **amateurs** sont de nouveau autorisées sous certaines conditions, notamment sur la capacité des équipements qui est limitée à 65 % de la capacité maximale.

Sur la voie publique, la limite est fixée à 500 personnes simultanément. Pour l'accueil du public des restrictions sont imposées notamment au niveau des zones de départ et d'arrivée.

VI) SPORT SUR PRESCRIPTION MEDICALE

Le sport sur prescription médicale peut se dérouler sur l'ensemble des équipements et de la voie publique.

VII) ACCUEIL DU PUBLIC

La reprise progressive de l'accueil du public en période de crise sanitaire a pour ambition de proposer un dispositif protecteur pour le public afin de rassurer les spectateurs et de protéger l'ensemble des personnes impliquées dans l'organisation. **La capacité des équipements est portée à 65 % de la capacité maximale**

VIII) VESTIAIRES

Les vestiaires sont mis à disposition des associations, charge aux encadrants d'en fluidifier l'accès afin d'éviter une trop grande promiscuité.

IX) LES GRADINS

Les gradins sont accessibles.

X) LES DOUCHES

Les douches sont autorisées.

XI) LES BUVETTES

Avec la mise en application des protocoles sur celui des **Hôtels-Cafés-Restaurants (HCR)**, les buvettes sont autorisées. Seule la petite restauration est autorisée. **Les personnes doivent obligatoirement consommer assis.**

XII) LES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales peuvent de nouveau s'organiser en présentiel. La mise à disposition de la maison des associations est de nouveau possible avec une capacité maximale de **46 personnes.**

XIII) TRANSPORT, MINIBUS

La mise à disposition des minibus est possible en appliquant certaines règles :

- **Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules porte un masque de protection.**

XIV) LOISIRS SPORTIFS MARCHANDS (salles escalade, de fitness....)

Actuellement l'ensemble de ces équipements sont ouvert pour les majeurs.

La mise en place du dispositif QR code / cahier de rappel est obligatoire.

Les coachs à domicile peuvent continuer les activités en extérieur et en intérieur avec une dérogation au couvre-feu.

XV) DIVERS

A) Equipements pédagogiques :

Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel (tenue, chaussures, ballon, raquette). Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque séquence. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.

B) Les bureaux clubs, club house :

Les bureaux et clubs house sont de nouveau accessible avec une application de la jauge à 65% avec un protocole sanitaire adapté (port du masque obligatoire, assis...)

Pour les moments conviviaux il faut appliquer les protocoles Hôtels-Cafés-Restaurants il sont de nouveau autorisé en milieux clos.

C) Fontaines à eau, distributeurs etc :

Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons sont pour l'instant interdits jusqu'à nouvel ordre.

Il est demandé à chaque pratiquant d'apporter :

- son propre conditionnement d'eau personnalisé et en aucun cas de ne partager leur gourde ou leur bouteille avec une personne extérieure à leur foyer. Il en est de même pour les serviettes de toilette.

D) Repas stages :

La règle étant l'alignement de la consommation de nourriture et boissons sur le protocole HCR (Hôtels-Cafés-Restaurants).

E) Fourniture de masques :

Pour les encadrants, les masques sont fournis par l'association sportive ou l'employeur. Celui-ci doit, de plus, prévoir pour chaque accueil au sein des ERP une réserve de masques afin qu'ils puissent être fournis aux mineurs qui n'en disposeraient pas.

Le masque dit « sportif » n'est pas obligatoire, il est recommandé uniquement.